

Arrêt

n° 57 331 du 3 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} février 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique mongo. Vous êtes né à Kinshasa, ville de votre résidence. Vous avez terminé vos études secondaires, pratiquez le football et vous faites de petits travaux en dessin pour subvenir à vos besoins. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'une association, d'un groupement ou d'un parti politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis le second semestre de l'année 2007, votre oncle paternel [R. N. B.] (N°... -...) vous demande d'effectuer des commissions pour son compte. Vous allez ainsi chercher des colis et de l'argent chez des gens pour les remettre à [R.]. Le 2 octobre 2010, vous l'avez accompagné ainsi que sa femme et son enfant au centre sportif pour jouer au tennis. Peu avant de partir, [R.] a reçu un coup de téléphone. Il devait se rendre au camp Tshatshi. Arrivé sur place, il vous a demandé de patienter dans la voiture. A son retour, il vous a fait savoir qu'on avait tué [A.T.] et qu'il devait quitter le Congo le jour même. Il vous a demandé de garder le secret sur ce qui s'est passé. Au début du mois de novembre 2010, des militaires sont venus à votre domicile à la recherche de [R.] et ils ont demandé si vous étiez là. Deux semaines plus tard, vous avez reçu une seconde visite des militaires. Vous étiez caché et ils ont fouillé votre domicile. Vous avez entendu votre ordre d'arrestation. Le 24 décembre, des militaires sont à nouveau passés chez vous. Vous vous êtes caché. Ils sont entrés dans votre domicile pour fouiller et voir si vous vous y trouviez. Ils ont promis qu'ils vous retrouveraient. Après cette visite, vous êtes parti pour vous réfugier chez votre grand-mère paternelle, [J.], chez qui vous n'avez plus eu de nouvelles. En chemin, vous avez expliqué vos problèmes à un taximan compréhensif. Ce dernier vous a proposé les services d'un homme qui a organisé votre départ. [R.] vous a demandé de vendre sa voiture pour financer votre voyage. Le 8 janvier 2011, vous vous êtes rendu à l'aéroport de Kinshasa et vous avez embarqué à bord d'un avion en direction de la Belgique. Vous êtes arrivé à la frontière belge le 9 janvier 2011. Les contrôleurs douaniers ont refusé votre accès au territoire car vous étiez muni de faux documents sous le nom de [N. M.] né le 31 mai 1972 et n'aviez pas de document de voyage ni de séjour valable. Vous avez introduit une demande d'asile surplace le 9 janvier 2010.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas. Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier que vos déclarations et les craintes dont vous faites état encas de retour au pays manquent de consistance ce qui empêche le CGRA de leurs accorder le moindre crédit.

Tout d'abord, le Commissariat général relève des imprécisions et des lacunes concernant votre oncle [R. N. B.] (références CGRA ... – OE ...), son activité ainsi que les raisons de son départ du Congo. Vous avez déclaré qu'au Congo, vous aviez l'habitude de vous promener avec [R. N. B.] quand il était à Kinshasa. Vous avez précisé qu'il vous envoyait faire des commissions et que vous aviez l'habitude d'aller chercher des colis et de l'argent pour lui (voir le rapport d'audition du 25 janvier 2011, p.5). Vous avez dit que quand il allait faire du sport au terrain de tennis, vous étiez avec lui (voir idem, p.10). Vous avez ajouté qu'en 2007, en vous confiant des commissions, il a commencé à vous faire confiance (voir idem, p.8) ; que vous étiez en quelque sorte l'homme de confiance de [R.] ; que vous êtes proche de lui (voir idem, p.10). Cependant, malgré cette connivence, vous ne savez rien concernant les activités de [R.] si ce n'est que c'est un ancien des Forces armées zairoises (en abrégé FAZ) (voir idem, p.10) et qu'il a travaillé à la présidence comme consultant mais vous ne savez pas quand (voir idem, p.8). Vous ne savez pas s'il travaille pour une organisation, une association ou un parti (voir idem, p.10). Pour ce qui concerne les raisons de son départ du Congo qui sont à l'origine de vos problèmes, vous avez dit que vous étiez au camp Tshatshi avec lui mais il ne vous a pas dit ce qu'il a fait, vu ou ce qui s'est passé pour lui si ce n'est qu'il a annoncé la mort d'[A.T.] (voir idem, p.5 et p.9). Vous dites qu'en Belgique, [R.] a expliqué sur internet ce qu'il a vu mais vous ne l'avez pas lu. Il vous a été demandé si cela vous intéressait de savoir ce qui s'est passé pour votre oncle et vous avez répondu que vous ne l'avez pas demandé ici et qu'en plus vous ne savez pas utiliser l'ordinateur pour aller sur le net. Ensuite, vous ne savez rien concernant la mort d'[A. T.]. En effet, vous ne parlez que de rumeurs de pendaison ou d'homicide circulant à Kinshasa. Vous dites ne pouvoir apporter aucune précision sur ce décès et ne pas suivre cette information alors que vous savez bien que votre oncle est recherché et a quitté le Congo dans ce cadre (voir idem, p.9 et p.10). Or, vos problèmes sont liés à ceux de votre oncle. Vos imprécisions et vos lacunes concernant votre oncle [R. N. B.], son activité ainsi que les raisons de son départ du Congo qui sont liés aux vôtres, votre manque d'intérêt pour connaître les raisons qui sont à l'origine de votre fuite du Congo empêchent de croire à la vraisemblance de vos déclarations.

Deuxièmement, le Commissariat général relève une incohérence concernant les trois visites militaires à votre domicile ce qui remet en cause leur vraisemblance. En effet, vous avez déclaré avoir eu la visite à votre domicile de militaires au mois de novembre et en décembre 2011. Vous dites qu'on vous accuse de connaître les secrets de [R. B.] (voir idem, p.10). Compte tenu de l'origine de vos problèmes qui remonte au témoignage de [R. B.] dans le camp militaire de Tshatshi le 20 octobre 2010 et sa fuite du pays, il n'est pas vraisemblable que les militaires attendent un mois pour venir vous chercher à votre domicile dans le cadre de cette affaire alors qu'elles pensent que vous êtes proche de lui (voir idem, p.10) et que vous l'accompagnez souvent (voir idem, p.6). Le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ces trois visites. Il a noté que vous n'avez pu donner aucune explication sur un tel délai d'intervention (voir idem, p.11). Qui plus est, vu que le témoignage de [R. B.] a été rendu publique dès le 10 octobre 2010 via internet, on ne voit pas en quoi, alors que vous dites vous-même être resté dans la voiture, vous représentiez encore un danger pour les autorités de votre pays.

Troisièmement, vous avez illustré votre collaboration avec [R.] en déclarant que vous avez fait diverses commissions pour son compte quand il était à Kinshasa. Cependant, vous êtes resté vague à ce propos. Interrogé sur ses séjours au Congo, vous avez déclaré ne pas savoir combien de fois [R.] s'y est rendu en 2010 (voir idem, p.10). Compte tenu de votre collaboration avec [R.], votre ignorance à ce propos n'est pas crédible. En outre, vous êtes resté fort évasif quand il vous a été demandé des précisions à propos de ces commissions. En effet, vous avez déclaré qu'il était impossible d'avoir une chronologie de ces commissions car elles étaient fréquentes (voir idem, p.7). Le Commissariat général vous a demandé quand vous avez commencé ces commissions. Vous avez répondu en 2007 sans pouvoir donner de date précise ou approximative dans un premier temps. Ce n'est qu'après insistante de notre part que vous avez précisé que c'était le 7ème ou le 8ème mois de cette année (voir idem, p.7).

Vous déclarez ne pas savoir combien de commissions vous avez faites en 2009 (voir idem, p.8) et quand on vous demande des précisions à ce sujet, vous avez déclaré ne plus vous en rappeler car vous en avez fait beaucoup. Tout au plus pouvez vous dire que votre oncle vous a envoyé faire des courses; chercher un portable chez Mama Alice et du poisson chez maman Mimi (voir idem, pp.10-11). Ensuite, vous avez déclaré n'avoir fait que trois commissions en 2010. Vous êtes resté vague concernant les circonstances chronologiques de ces missions puisque vous ne pouvez situer que le mois où celles-ci se seraient passées. Vous ne pouvez donner aucune identité de vos correspondants ni dire le contenu des colis que vous transportez (voir idem, pp.6-7). D'une manière générale, vous êtes resté vague concernant les commissions qui vous ont été commandées par [R. B.] Le Commissariat général est dépourvu d'information consistante concernant ces commissions. Or, ces imprécisions concernent des activités qui illustrent votre collaboration avec [R. B.] et la confiance qu'il a placée en vous. Elle décrédibilise votre profil, celui d'un collaborateur de [R. B.] qui se trouve entraîné malgré lui dans les problèmes de ce dernier qui l'ont obligé à fuir le pays.

Quatrièmement, vous avez déclaré que votre père [B. B. N.] serait le frère de [R. B.]; qu'ils ont les mêmes parents (voir le rapport d'audition du 25 janvier 2011, p.3). Vous avez précisé qu'il n'a pas d'autre nom et qu'il est né en 1955 (voir idem, p.3). Vous avez déclaré ne pas savoir pourquoi votre père ne porte pas le nom de [B.] et ne pas connaître le nom et le prénom de votre grand père paternel (voir idem, p.4). Or, après vérification dans le dossier de [R. B. N.] (références CGRA 92/65142 – OE 4.236.926), il apparaît que l'identité de votre père n'apparaît pas dans la composition de famille que [R. B.] a rempli dans le cadre de sa demande d'asile (voir en annexe la composition familiale attachée au formulaire de « demande de reconnaissance de la qualité de réfugié » rempli à Liège le 14 octobre 1992). Au regard de ses déclarations, le lien familial que vous prétendez avoir avec [R. B.] n'est pas établi quand bien même ce dernier prétend le contraire dans son courrier du 24 janvier 2011.

Concernant l'actualité de vos craintes, le Commissariat général constate une distorsion importante entre le peu d'informations que vous fournissez sur la suite de vos problèmes et les nouvelles inquiétantes contenues dans le courrier du 24 janvier 2010 transmis par [R. B.] que vous avez pourtant rencontré ce même jour au centre INAD et avec qui vous êtes resté en contact téléphonique depuis votre arrivée en Belgique. En effet, vous avez dit que lors de votre séjour chez votre grand-mère, vous n'avez appris aucune nouvelle (voir idem, p.7). Vous dites sans apporter d'élément concret dans vos déclarations qu'il y a toujours des recherches car vous avez entendu les militaires dire lors de leurs visites à votre domicile qu'ils vont vous chercher partout (voir idem, p.7). Or, vous avez précisé que vos frères, soeurs ainsi que vos oncles et tantes paternels n'ont pas reçu de visite des militaires. On vous a demandé si d'autres personnes dans votre famille ou parmi vos amis, connaissances, voisins ont été inquiétées par les autorités dans le cadre de vos problèmes et vous avez répondu que votre mère a appris qu'il n'y a

personne dans la parcelle familiale. Vous n'avez pas appris d'autres nouvelles (voir *idem*, p.4 et 9). Vous n'avez donc apporté aucune information concrète relative à l'intention des militaires de vous chercher partout. Ensuite, on vous a demandé si [R. B.] a appris des nouvelles concernant vos problèmes depuis votre départ du Congo et vous avez dit qu'il ne vous a rien dit (voir *idem*, p.4 et p .9). Vous n'avez pas d'autres informations venant d'autres personnes (voir *idem*, p.4).

Cependant, il apparaît à la lecture du courrier de [R. B.] du 24 janvier 2011 que votre oncle a été suspendu dans son travail, que la famille proche de [R.], ses amis et anciens collègues des FAZ ont déserté leur domicile, que des voyous bruxellois ont été chargés par l'ambassadeur congolais de l'assassiner. Enfin, on apprend également que votre compagne aurait été maltraitée et tuée par des inconnus mais que vous ne seriez pas au courant de la nouvelle. Il n'est pas cohérent que vous soyiez ignorant de toutes ces informations alors que, depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact physique et téléphonique avec l'auteur de cette lettre et qu'en ces occasions, il ne vous a donné aucune nouvelle sur ses problèmes. Concernant le décès de votre compagne annoncé dans cette lettre, le Commissariat général fait remarquer que vous n'avez mentionné aucun conjoint ou partenaire dans votre déclaration à l'Office des Etrangers (voir votre déclaration du 17 janvier 2011, rubrique 15). En conclusion, le Commissariat général remet en cause l'actualité de vos craintes au vu de vos déclarations dépourvues d'éléments concrets. Votre ignorance concernant les informations contenues dans la lettre de [R. B.] achève de nuire à votre crédibilité alors que vous déclarez être son homme de confiance ; que vous êtes entré plusieurs fois en contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique.

En complément, vous avez déclaré avoir quitté le pays via l'aéroport de N'djili situé à Kinshasa (de notoriété publique hautement surveillé par les services de sécurité) (voir le rapport d'audition du 25 janvier 2011, p.4). Or, vous avez entendu lors des visites des militaires à votre domicile qu'ils avaient l'intention de vous chercher partout (voir *idem*, p.7). Compte tenu de cet acharnement promis, il est invraisemblable que vous ayez décidé de passer par les douanes officielles et aériennes de votre pays pour le quitter.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile un courrier daté du 24 janvier 2011 qui aurait été envoyé par le dénommé [R. B.]. Ce courrier contient un témoignage sur l'honneur, une demande de droit de visite de l'intéressé au centre Inad accompagnée du certificat d'identité de ses enfants, d'une déclaration sur l'honneur de consanguinité et une déclaration de sa femme pour vous accueillir chez elle. La force probante de ces documents est très limitée car il s'agit de pièces de correspondance privée émanant de personnes de votre connaissance dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. Le commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance, notamment pour ce qui vous concerne, et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Cependant, à supposer avérés les problèmes concernant certains proches de [R. B.] mentionnés dans cette lettre, il apparaît, au vu de vos déclarations dénuées de crédibilité que vous ne figurez pas dans cette catégorie à risque.

Votre carte d'électeur et votre attestation de perte des pièces d'identité permettent d'appuyer votre identité, mais ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il en est de même concernant votre carte d'élève et votre licence de football qui ne peuvent que donner des informations sur votre scolarité et votre engagement sportif, rien de plus. Le Commissariat général signale qu'à l'exception de votre licence de football, les autres documents comportent une date de naissance différente que celle de vos déclarations aux instances belges d'asile.

Pour ce qui est des 19 photos parvenues au Commissariat général le 28 janvier 2011, relevons tout d'abord qu'elles nous ont été déposées sans aucune explication (aucune légende) et qu'il n'incombe pas au Commissariat général d'essayer de deviner qui figure sur ces photos. Quoiqu'il en soit, il s'agit manifestement essentiellement de photos familiales qui ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations. Si, le Commissariat général pense avoir reconnu (puisque, rappelons-le, aucune information ne nous a été transmise sur ces photos) sur certaines d'entre elles [R. B.], elles ne permettent pas d'établir l'effectivité de votre lien de parenté, pas plus que de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir la motivation insuffisante, l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le non respect du principe général de bonne administration et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et d'accorder le statut de réfugié au requérant.

4. Discussion

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits de persécution qu'il invoque. A cet effet, elle relève des incohérences et des imprécisions dans ses déclarations.

4.2. La partie requérante, quant à elle, fait valoir que la partie défenderesse opère une mauvaise appréciation des faits et se fonde sur des motifs peu pertinents. Elle maintient être le neveu de R.N.B. et avoir des raisons de craindre d'être persécutée du fait de leur proximité.

4.3. Dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ; les éléments du dossier ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la partie requérante ou du risque réel de subir des atteintes graves.

4.4. En l'espèce, la partie requérante a produit différents éléments visant à établir la réalité de son lien de parenté avec R.N.B. Ce dernier a, en outre, attesté par écrit de la réalité de ce lien et est aisément contactable en Belgique. Vu l'importance de cet élément dans l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, la partie défenderesse ne pouvait valablement rejeter la demande sans avoir procédé à une instruction aussi rigoureuse que possible à cet égard, que ce soit en procédant à l'audition du témoin ou en démontrant par des considérations objectives pourquoi son témoignage ne peut être retenu.

Cette instruction fait manifestement défaut en l'espèce et le Conseil est sans compétence pour y pourvoir lui-même.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 1^{er} février 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART